ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FEDER

Question écrite n° 13540

Texte de la question

M Claude Miqueu s'etonne aupres de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge de l'amenagement du territoire et des reconversions, que les Hautes-Pyrenees n'aient pas ete retenues dans la liste des departements susceptibles de beneficier des concours financiers des fonds structurels europeens, au titre de l'objectif no 2 concernant l'aide a la conversion industrielle. La situation economique demeure extremement preoccupante. Dans ces conditions, il l'interroge sur les criteres qui ont conduit la DATAR a ecarter ce departement des aides FEDER et demande que cette decision soit reconsideree lors de la prochaine publication des regions francaises eligibles aux aides du FEDER.

Texte de la réponse

Reponse. - En reponse aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire concernant la situation du departement des Hautes-Pyrenees, au regard de l'eligibilite au titre de l'objectif 2 des fonds structurels europeens, il faut souligner tout d'abord que c'est la commission europeenne elle-meme et non la DATAR ni meme le Gouvernement francais qui a competence pour definir les zones eligibles a ses interventions. De son cote, la France n'a abandonne aucune des demandes qu'elle avait presentees, et elle a soumis a la commission une liste de bassins d'emploi situes hors des zones initialement proposees par la commission, mais presentant des problemes graves en termes de conversion industrielle, et proche des criteres quantitatifs adoptes par la commission. Pour realiser son objectif de concentration geographique figurant aussi dans le reglement, la commission exige de ne prendre en compte que les bassins d'emploi les plus sensibles, aussi bien dans sa liste de 15 departements que dans la liste suppementaire presentee par la France. La commission a, en consequence, repris son travail, bassin d'emploi par bassin d'emploi. Elle n'a retenu, des 15 departements initialement proposes, que les bassins repondant aux trois criteres qu'elle s'etait fixes. Ces criteres sont relatifs a la moyenne du taux de chomage 1986-1988 (11,1 p 100, a la part de l'emploi industriel 1982 dans la population active (31,5 p 100), enfin, au declin constate de l'emploi industriel 1982-1986 apprecie au cas par cas selon les bassins d'emploi. Face a cette reglementation d'application rigoureuse, aucun des trois bassins d'emploi proposes par le Gouvernement francais pour le departement des Hautes-Pyrenees, Tarbes, Lourdes et Lannemezan, ne satisfaisait aux criteres imposes. Compte tenu des suppressions d'emploi importantes intervenues a Tarbes et a Lannemezan notamment, un argumentaire detaille par secteurs industriels a ete presente, mais les precisions ainsi apportees n'ont malheureusement pas suffit a faire retenir ces zones parmi les beneficiaires de l'objectif 2. Il est concevable que des objections soient elevees devant les inevitables rigidites qu'entraine une stricte application des criteres, mais on doit rappeler qu'aux termes du reglement en vigueur, la commission ne negocie pas avec les Etats-membres, dont l'accord n'est nullement requis, mais procede seulement a un echange d'informations et d'avis.

Données clés

Auteur : M. Miqueu Claude
Circonscription : - Non-Inscrit

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE13540

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13540
Rubrique : Institutions europeennes
Ministère interrogé : aménagement du territoire et reconversions
Ministère attributaire : aménagement du territoire et reconversions

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2376